



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 05 AVRIL 2024

AFFAIRE N° 34-20240405

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A MONSIEUR PATRICK LEBRETON**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mars 2024 (voie dématérialisée) et le 23 mars 2024 (voie postale : M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 19-20240405 et de l'affaire n° 21 à n° 33-20240405), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (à l'affaire n° 20-20240405), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 34-20240405).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 08

Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405), PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

FONTAINE Véronique représentée par BLARD Régine, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude (*de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405*), HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, K/BIDI Emeline représentée par LEBON David, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (*à l'affaire n° 34-20240405*), THIEN AH KOON Patrice (*à l'affaire n° 34-20240405*).

BENARD Monique.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (*à l'affaire n° 34-20240405*), HUET Mathieu.

LEBON Louis Jeannot (*à l'affaire n° 34-20240405*).

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405 et de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 34-20240405**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A MONSIEUR PATRICK LEBRETON**

Le Premier Vice-Président rappelle au Conseil communautaire qu'en vertu de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI, par renvoi de l'article L.5211-15 du CGCT, « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipal, le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* » et, en vertu de l'article L.2123-35 du même code, « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Ces dispositions ont été renforcées par l'article 104 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, qui rend obligatoire dans les communautés d'agglomération, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du président, des élus ainsi que de leurs conjoints, enfants et ascendants directs.

Le Premier Vice-Président informe que Monsieur Patrick LEBRETON, conseiller communautaire de la CASUD, sollicite la protection fonctionnelle.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du contentieux l'opposant à Monsieur André THIEN-AH-KOON, Président du Conseil communautaire (propos injurieux à caractère raciste), d'une part, et à Monsieur Jeannot LEBON, élu communautaire (injure publique), d'autre part.

Dans le cadre de ces procédures, Monsieur Patrick LEBRETON a demandé à Maître Alain RAPADY de l'assister et d'assurer sa défense.

Pour la phase d'instruction et de jugement jusqu'à la décision du Tribunal correctionnel pour l'affaire contre Monsieur André THIEN-AH-KOON, les frais et honoraires de Maître RAPADY s'élèvent à 5 438,00 € TTC (cinq mille quatre cent trente-huit euros Toutes Taxes Comprises), comprenant notamment les honoraires de l'avocat postulant devant le Tribunal de Saint-Pierre.

Pour la phase d'instruction et de jugement jusqu'à la décision du Tribunal correctionnel pour l'affaire contre Monsieur Jeannot LEBON, les frais et honoraires de Maître RAPADY s'élèvent à 3 810,50 € TTC (trois mille huit cent dix euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises), comprenant notamment les honoraires de l'avocat postulant devant le Tribunal de Saint-Pierre.

Le Premier Vice-Président indique que le jugement devant le Tribunal correctionnel a été rendu le 14 avril 2022 à 14 heures.

Messieurs THIEN-AH-KOON et LEBON ont décidé de faire appel de ce jugement.

Le Premier Vice-Président informe que dans le cadre de cette seconde procédure, Monsieur Patrick LEBRETON a demandé à Maître Alain RAPADY de l'assister et d'assurer sa défense.

S'agissant de l'affaire contre Monsieur Jeannot LEBON, les frais et honoraires de Maître RAPADY s'élèvent à 3 919,00 € TTC (trois mille neuf dix-neuf euros Toutes Taxes Comprises).

S'agissant de l'affaire contre Monsieur André THIEN-AH-KOON, les frais et honoraires de Maître RAPADY s'élèvent à 3 919,00 € TTC (trois mille neuf dix-neuf euros Toutes Taxes Comprises).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick LEBRETON,
- d'autoriser la prise en charge des frais relatifs à sa défense, soit par paiement direct à l'avocat, soit par remboursement de ses frais sur présentation de factures,
- d'autoriser le Premier Vice-président de la CASUD à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, M. Patrice THIEN AH KOON, M. Jeannot LEBON et M. Patrick LEBRETON ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Patrick LEBRETON,**
- **autorise la prise en charge des frais relatifs à sa défense, soit par paiement direct à l'avocat, soit par remboursement de ses frais sur présentation de factures,**
- **autorise le Premier Vice-président de la CASUD à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier,**

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 41

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de séance,
Le 1^{er} Vice-Président de la CASUD,

Bachil VALY

